

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 5 juillet 2018

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 2, 3, 4 et 5 juillet 2018

2018 DLH 133 Location du volume N°1 dépendant de l'immeuble 91-93, rue Oberkampf (11e) à l'association CIMADE- Déclassement anticipé et Bail emphytéotique.

M. Ian BROSSAT, rapporteur

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-21 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.451-1 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants et L.2141.2 ;

Vu le projet de délibération en date du 19 juin 2018 par lequel Mme la Maire de Paris se propose de soumettre à son agrément le déclassement et les conditions de location à l'association CIMADE l'immeuble 91 rue Oberkampf à Paris (11e) ;

Vu l'état descriptif de division en volumes de l'ensemble immobilier 91-93, rue Oberkampf (11e) ;

Vu l'avis du Conseil du Patrimoine du 13 septembre 2017 ;

Vu l'avis du Service Local du Domaine de Paris du 9 mai 2018 ;

Vu la saisine de M. le Maire du 11e arrondissement en date du 11 juin 2018 ;

Vu la saisine du conseil du 11e arrondissement en date du 11 juin 2018 ;

Sur le rapport présenté par M. Ian BROSSAT au nom de la 5e commission ;

Délibère :

Article 1 : Est prononcé le déclassement par anticipation du domaine public du Volume N° 1 de l'ensemble immobilier 91-93, rue Oberkampf (11e), correspondant au Tribunal d'Instance dépendant du domaine public de la commune de Paris.

La désaffectation dudit volume devra intervenir dans un délai maximum de trois mois à compter de la présente délibération.

Article 2 : Mme la Maire est autorisée à conclure avec l'association CIMADE, (SIRET 775 666 597 00049, établissement actif au répertoire SIRENE depuis le 2 juillet 2007) dont le siège social est situé actuellement 64 rue Clisson (13e) un bail à caractère emphytéotique portant location du Volume N° 1 de l'immeuble 91-93, rue Oberkampf (11e).

La location sera assortie des conditions essentielles suivantes :

- la location prendra effet à compter de la date de désaffectation du Volume N°1 de l'ensemble immobilier considéré, laquelle fera l'objet d'un procès-verbal de constat de désaffectation ou à la date de signature du bail à caractère emphytéotique, si celle-ci intervient postérieurement à la désaffectation du Volume N° 1 de l'ensemble immobilier. Sa durée sera de 30 ans ;
- le preneur à bail prendra le volume loué dans l'état où elle se trouvera à la date d'effet de la location ;
- le preneur à bail renoncera à demander toutes indemnités ou dommages intérêts en raison des défauts apparents ou cachés qui pourront résulter de la nature du sol et du sous-sol ;
- le preneur à bail souffrira des servitudes passives, apparentes ou occultes qui grèvent ou pourront grever la propriété louée ;
- en sa qualité d'emphytéote, le preneur à bail bénéficiera des droits réels lui permettant notamment d'opérer sur la propriété tout changement, amélioration ou construction en application de l'article L.451-7 du code rural et de la pêche maritime ;
- à l'expiration du bail, de quelque manière que cette expiration se produise, la totalité des aménagements et équipements réalisés par le preneur à bail deviendra, sans indemnité, propriété de la Ville de Paris ;
- pendant toute la durée de la location, le preneur à bail devra assumer la charge de tous les travaux d'entretien et de grosses réparations, y compris ceux que l'article 606 du Code Civil met d'ordinaire à la charge du propriétaire ;
- le loyer annuel sera fixé à 98.000 euros et sera payable annuellement à terme échu, à compter de l'achèvement d'une période de 6 mois nécessaire à la réalisation des travaux d'installation de la Cimade.
- en fin de location, les locaux devront être rendus à la Ville de Paris en parfait état d'entretien et de réparations de toute nature ;
- dans l'hypothèse où la Ville de Paris serait amenée à aliéner sa propriété, un droit de préférence sera donné au preneur à bail ;
- le preneur à bail devra, en outre, acquitter pendant la durée du bail, les impôts, taxes et charges de toute nature grevant ou pouvant grever la propriété ;

- tous les frais entraînés tant par la rédaction que par la publicité du bail, et de ses avenants, qui seront passés par devant notaire, seront à la charge du preneur à bail ;

Article 3 : Cette recette sera inscrite sur le budget municipal pour les exercices 2018 et suivants.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO